

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LV CALCAIRE

2 rue Chevennes
02250 LA NEUVILLE HOUSSET

Références : LVC23Rvi_050
Code AIOT : 0005105862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement LV CALCAIRE implanté Le Bergebert 02800 VENDEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification de l'existence de garanties financières en cours de validité après information de difficultés financières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LV CALCAIRE
- Le Bergebert 02800 VENDEUIL
- Code AIOT : 0005105862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LV CALCAIRE exploite une carrière de craie située sur la commune de VENDEUIL et autorisée par l'arrêté préfectoral du 14/06/2007.

Comme toutes les carrières relevant de l'autorisation, elle est soumise à établissement et renouvellement de garanties financières visant à pouvoir la remettre en état en cas de défaillance de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	GARANTIES FINANCIERES - Renouvellement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 26.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de garanties financières en cours de validité fait courir un risque de ne pas pouvoir remettre la carrière en état en cas de défaillance de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GARANTIES FINANCIERES - Renouvellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 26.5
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins 3 mois avant leur échéance. Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au Préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.
Constats : La dernière attestation de garanties financières a été transmise au Préfet le 15/05/2017 (via la DDT - copie inspection des installations classées). Elle a été délivrée le 19/04/2017, par la BNP PARIBAS (Agence Crédit Bordeaux) et pour la somme de 16 936 €. Sa durée de validité était du 01/07/2017 au 30/06/2022. L'exploitant n'a pas transmis un nouvel acte de cautionnement solidaire avant le 30/06/2022. A ce jour, il n'en a toujours pas transmis. Au contraire, par courriel du 20/01/2023 à l'inspection, il fait part de ses difficultés financières et du fait que sa banque ne désire pas renouveler ces garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours